

**Arrêté préfectoral complémentaire n°BE-2025-10-06
du 30 OCT 2025
autorisant la poursuite de l'exploitation de l'établissement
de la société Périgord Énergies
située sur la commune de Le-Lardin-Saint-Lazare**

**La préfète de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 991951 du 8 novembre 1999 autorisant la société Snc Périgord Énergies dont le siège social est situé 18 rue Thomas Edison – 33612 Canéjan, à exploiter sur le territoire de la commune de Le-Lardin-Saint-Lazare une installation de combustion (appareils de cogénération) ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 100427 du 11 mars 2010 modifiant les prescriptions applicables à la société Périgord Énergies ;

Vu la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles ;

Vu la décision d'exécution (UE) n°2021/2326 de la Commission du 30 novembre 2021 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles, pour les grandes installations de combustion, remplaçant la décision d'exécution (UE) 2017/1442 de la Commission du 31 juillet 2017 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil, pour les grandes installations de combustion ;

Vu la décision d'exécution de la Commission n° 2012/249/UE concernant la détermination des périodes de démarrage et d'arrêt aux fins de la directive 2010/75/UE ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 janvier 2025 modifiant l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110 ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère ;

Vu la directive 2003/87/CE établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans l'UE (SEQE) modifiée par la directive 2023/959 du 10 mai 2023 ;

Vu la liste des activités visées à l'annexe de l'article R.229-5 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de réexamen IED référencé 7145296-1 / 1-3BTNK55 rev 1 du 24 juillet 2018 de la société Périgord Énergies au titre de la rubrique n°3110 (rubrique principale) de la nomenclature des ICPE ;

Vu le rapport de base sur l'état des sols et des eaux souterraines du site Périgord Energie – Engie Cofely (rapport 7145296-2 / 1-3BTNK9N V0 du 25 mai 2018) ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance de la société Périgord Énergies en date du 27 août 2025 ;

Vu les observations formulées par la société Périgord Énergies sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire le 11 septembre 2025 par courrier électronique ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 13 octobre 2025 relatif à l'instruction du dossier de réexamen IED et du rapport de base susvisés, et les suites proposées à la préfète de Dordogne ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.181-3 du code de l'environnement, l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la société Périgord Énergies a remis le dossier de réexamen requis en application de l'article R.515-71 du code de l'environnement le 24 juillet 2018 ;

CONSIDÉRANT que la rubrique associée à l'activité principale exercée par la société Périgord Énergies sur son site de Le-Lardin-Saint-Lazare est la rubrique n°3110 « *Grandes installations de combustion* » de la nomenclature des ICPE et que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à cette rubrique sont celles du BREF LCP ;

CONSIDÉRANT que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives aux grandes installations de combustion (BREF LCP), ont été publiées au Journal officiel de l'Union Européenne le 17 août 2017 ;

CONSIDÉRANT donc que conformément aux dispositions du code de l'environnement (article R.515-70), dans un délai de quatre ans à compter de cette publication :

- les prescriptions dont sont assortis les arrêtés d'autorisation des installations visées à l'article R.515-58 du code de l'environnement sont réexaminées et, au besoin, actualisées pour assurer notamment leur conformité aux articles R.515-67 et R.515-68 ;
- ces installations ou équipements doivent respecter lesdites prescriptions ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) décrites dans l'ensemble des documents de référence applicables à l'installation et doivent respecter les niveaux d'émissions décrits dans les conclusions sur les MTD ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions réglementaires applicables à la société Périgord Énergies doivent être mises à jour pour tenir compte des MTD prescrites dans l'arrêté ministériel du 30 janvier 2025 modifiant l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une

puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110 ;

CONSIDÉRANT en particulier que s'agissant des valeurs limites d'émission en concentration dans les rejets atmosphériques émis aux différents conduits de cheminée du site, l'exploitant a fait la demande que ses appareils de combustion ne soient pas considérés comme des appareils fonctionnant moins de 500 heures ou moins de 1 500 heures d'exploitation par an, ni comme des appareils destinés aux situations d'urgence, dans l'objectif de ne pas voir le mode de fonctionnement de ses appareils restreint en nombre d'heures et que ceci conduit à prescrire différentes VLE issues de l'arrêté ministériel du 30 janvier 2025 pour des appareils fonctionnant plus de 1 500 heures d'exploitation par an ;

CONSIDÉRANT que le rapport de base du 25 mai 2018 susvisé ne peut être considéré comme complet dans son évaluation de l'état des lieux de pollution des sols et des eaux souterraines étant donné que le diagnostic des sols se base uniquement sur des résultats de sondages réalisés en 1998 dans le cadre de la demande initiale d'autorisation d'exploiter et dont les mesures réalisées sur certains métaux montrent des teneurs anormales au-delà des gammes de valeur usuellement rencontrées dans les sols ordinaires, sans que l'exploitant ait procédé à des nouveaux sondages de sols plus récents préalables au rapport de base, que les mesures initiales de 1998 n'ont pas été réalisées sur l'ensemble des polluants à enjeu, que le rapport de base ne comporte pas d'évaluation des eaux souterraines, comparativement aux mesures faites dans le site IED voisin des papeteries de Condat situé sur le même terrain, et lequel a révélé des teneurs parfois anormales en polluants dans les sols et dans la nappe ;

CONSIDÉRANT par conséquent que le rapport de base V0 du 25 mai 2018 doit être actualisé pour d'une part mettre à jour l'état des lieux des sources de pollution potentielles venant de la société Périgord Énergies, et d'autre part pour permettre de quantifier l'état réel de contamination des sols et des eaux souterraines, et permettre ultérieurement la comparaison de l'état final de contamination des sols et des eaux souterraines en application de l'article R.515-75 du code de l'environnement lors de la cessation d'activité du site. Au besoin de nouveaux sondages des sols et des eaux souterraines pourront être réalisés par la société Périgord Énergies sous sa responsabilité pour alimenter son diagnostic initial ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.181-14 du code de l'environnement, le préfet peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 du Code de l'environnement à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Champ d'application et conditions générales

Article 1.1.

La société Périgord Énergies dont le siège social est situé 18 rue Thomas Edison 33612 – Canéjan, est autorisée à poursuivre l'exploitation des installations au 23 avenue Georges Haupinot – 24570 Le Lardin-Saint-Lazare sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 1.2 – Liste des installations concernées par le présent arrêté

Les activités autorisées et le positionnement du site dans la nomenclature des installations classées figurant à l'article 1.1 de l'arrêté n° 991951 du 8 novembre 1999 sont remplacées par :

Nature de l'installation classée	Caractéristiques	Rubrique	Régime
Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	Turbines: 2 * 102 MW Chaudières de récupération: 2*53 MW	3110 (*)	Autorisation

(*) Rubrique principale IED

Au sens de l'article R.515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique n°3110 et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles faisant référence au BREF LCP – Grandes installations de combustion.

Article 2 – Prescriptions « IED » prises en application de l'article R.515-60 du code de l'environnement

Article 2.1 – Rubrique principale et conclusions sur les MTD associées à la rubrique principale

L'établissement fait partie des établissements dit « IED » visés par la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V du code de l'environnement.

Ainsi, en application des articles R.515-58 et suivants du code de l'environnement :

- 1 – la rubrique principale de l'exploitation est la rubrique 3110 précisée à l'article 1.2 du présent arrêté ;
- 2 – les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles faisant référence au BREF LCP – Grandes installations de combustion.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des meilleures techniques disponibles visées dans la décision d'exécution (UE) n°2021/2326 de la Commission du 30 novembre 2021 et qui lui sont applicables selon les types d'unités de combustion, pour du gaz naturel et selon les techniques utilisées sur site.

En particulier l'exploitant met en place le système de management environnemental défini par l'article 5-1 de l'arrêté du 3 août 2018 susvisé modifié par l'arrêté du 30 janvier 2025.

L'exploitant veille à la bonne application des dispositions décrites dans son dossier de réexamen vis-à-vis des MTD.

Article 2.2 – Cessation d'activité

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur déterminé conformément aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du code de l'environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

En tant qu'établissement « IED » et en application de l'article R.515-75 du code de l'environnement, l'exploitant inclut dans le mémoire de notification prévu à l'article R.512-39, une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges classés dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n°1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges (CLP). Ce mémoire est fourni par l'exploitant même si cet arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

Si l'installation a été, par rapport à l'état constaté dans le rapport de base mentionné au 3 du I de l'article R.515-59, à l'origine d'une pollution significative du sol et des eaux souterraines par des substances ou mélanges classés dangereux CLP, l'exploitant propose également dans ce mémoire de notification les mesures permettant la remise du site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base. Cette remise en état doit également permettre un usage futur du site déterminé conformément aux articles R.181-43 et R.512-39-2.

La préfète fixe par arrêté les travaux et les mesures de surveillance nécessaires à cette remise en état.

PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX, DES MILIEUX AQUATIQUES ET DES SOLS

Article 2.3- Entretien et surveillance des mesures de protection du sol et des eaux souterraines

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions de polluants dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers...).

Article 2.4- Surveillance des sols et des eaux souterraines et mise à jour du rapport de base de l'établissement

L'exploitant est tenu de réaliser sous un an à compter de la notification du présent arrêté une actualisation du rapport de base susmentionné.

L'actualisation du rapport de base s'appuie sur une mise à jour de l'état des lieux des sources de pollution potentielles venant de la société Périgord Énergie. À ces fins un inventaire des produits utilisés avec leur classification au sens du règlement (CE) n°1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges (CLP) est réalisé. L'exploitant peut également en partie s'appuyer sur les sources de données venant de la société papeteries de Condat si celles-ci permettent d'aider au diagnostic de pollution au droit du site Périgord Énergies.

Au besoin, des investigations environnementales dans les sols (prélèvement de sols) et dans les eaux souterraines portant sur des paramètres représentatifs des caractéristiques des produits présents dans les zones du périmètre IED des installations exploitées par Périgord Énergies telles qu'identifiées dans le rapport de base pourront être réalisées.

Dans le cas où des investigations environnementales complémentaires sont réalisées, la liste des paramètres représentatifs dans le cadre de ces diagnostics complémentaires devra comprendre à minima les paramètres suivants : HAP, BTEX, PCB, HCT, phénols, métaux lourds (As, Cd, Cr, Co, Cu, Hg, Ni, Pb, Se, Tl, Zn). L'exploitant transmet à l'inspection dans l'actualisation du rapport de base susmentionné, le résultat des investigations éventuellement menées dans les sols et les eaux souterraines.

En cas de nécessité, aux fins de surveillance des eaux souterraines, l'exploitant met en place un suivi de la nappe phréatique au moyen d'au moins 3 piézomètres (1 en amont et 2 en aval).

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution en surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant assure la surveillance et l'entretien les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement des ouvrages est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe la préfète et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter les pollutions des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage sont nivelées en mètre NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivelllements sont clairement signalées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

Les ouvrages de prélèvements respectent l'état de l'art concernant leur construction, exploitation et entretien et notamment les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration.

L'exploitant propose à la préfète, au moment de la remise du rapport de base actualisé, en fonction des conclusions du rapport de base, un programme de surveillance des sols et des eaux souterraines, précisant : la fréquence, les paramètres à analyser ainsi que les points de prélèvements retenus. La fréquence de surveillance ne pourra être inférieure à **cinq ans pour les eaux souterraines** et à **dix ans pour le sol**, à moins que cette surveillance ne soit fondée sur une évaluation systématique du risque de pollution, qu'il conviendra de décrire. Ce programme est mis en place dans un délai de 3 mois à compter de la réception de l'avis favorable de la préfète.

Cette surveillance ultérieure est adaptée en fonction de l'utilisation, la production ou le rejet de substances ou de mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n°1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges (CLP), et au risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site de l'exploitation. Les paramètres détectés dont les valeurs mesurées ne dépassent pas les normes de qualité environnementales pourront faire l'objet d'une surveillance allégée voire ne pas être retenus pour la surveillance ultérieure.

Article 2.5 – Effluents liquides

Les dispositions des articles 7.1 à 7.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°991951 du 8 novembre 1999 sont complétées par les dispositions de cet article.

Les effluents liquides de l'établissement sont les suivants :

- les eaux industrielles sont les eaux de lavage des turbines, eaux de purge des chaudières. Celles-ci sont collectées puis dirigées vers le réseau d'eaux usées industrielles de la papeterie de Condat et traitées dans la station d'épuration de celle-ci puis rejetées dans le cours d'eau la Vézère ;
- les eaux usées sanitaires sont collectées dans une fosse septique et dirigées vers le réseau d'assainissement de la papeterie de Condat puis dans la station d'épuration de la papeterie et enfin dans le cours d'eau la Vézère ;
- le réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées est équipé d'un dispositif déshuileur / décanteur / séparateur d'hydrocarbures. Ces eaux sont ensuite rejetées dans le milieu naturel dans le cours d'eau la Vézère ;
- les eaux pluviales de toitures issues de l'ensemble des autres zones du site sont

directement rejetées dans le milieu naturel (canal du Cern). L'exploitant s'assure que ces eaux de toiture sont non susceptibles d'être polluées.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

L'exploitant de Périgord Énergies s'assure que les effluents de toute nature qu'il rejette sont traitables et bien traités dans la station d'épuration des papeteries de Condat. À ce titre il dispose avec l'exploitant des papeteries de Condat d'une convention de rejet définissant les concentrations et flux maximum des effluents qu'il rejette et admissibles dans la station d'épuration, ainsi que la surveillance qu'il met en œuvre des eaux rejetées à la station d'épuration. Celle-ci doit être en capacité de traiter les différentes catégories d'eaux polluées venant des deux sites et des autres sources, et de permettre un rejet final compatible avec la qualité des eaux du milieu récepteur et avec les prescriptions réglementaires applicables à l'exploitant de la station d'épuration. La convention de rejet définit les obligations des deux parties. L'exploitant de Périgord Énergies s'assure de la conformité des résultats de surveillance périodique des eaux rejetées par la station d'épuration et des résultats de performance de celle-ci et les tient à disposition de l'inspection des installations classées.

Pour rappel la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites d'émission. L'exploitant s'assure notamment que les eaux pluviales ne peuvent pas s'introduire dans le réseau de collecte des eaux industrielles afin de ne pas altérer le fonctionnement de la station d'épuration.

Aucun effluent industriel ou de process n'est rejeté directement vers le milieu naturel sans traitement.

Les dispositifs de traitement de type séparateur d'hydrocarbures sont régulièrement entretenus.

Les effluents doivent être exempts de matières flottantes.

Ils ne contiennent aucun produit susceptible de dégager en égout, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammable.

Les effluents rejetés seront débarrassés de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières flottantes, déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents rejetés doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température inférieure à 30 °C ;
- pH compris entre 5,5 et 8,5.

PROTECTION DES MILIEUX ATMOSPHÉRIQUES

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 100427 du 11 mars 2010 modifiant les prescriptions applicables à la société Périgord Énergies et de l'article 12.1.1, 12.1.2, 12.2.1, 12.2.2, 12.2.3, 12.2.4, 12.2.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 991951 du 8 novembre 1999 sont remplacées par les dispositions des articles 2.6 à 2.14 concernant la surveillance des rejets atmosphériques et les valeurs limites d'émissions de rejet.

Article 2.6 – Conditions de rejet à l'atmosphère

Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Le rejet des gaz résiduaires des installations de combustion est effectué d'une manière contrôlée, par l'intermédiaire de plusieurs cheminées, contenant une ou plusieurs conduites, après traitement éventuel.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Au voisinage du débouché, les conduits ne présentent pas de changement d'axe brusque et la variation de la section des conduits est progressive.

L'exploitant aménage les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des poussières...) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants dans l'atmosphère. En particulier, les méthodes normalisées de référence fixées dans un avis publié au Journal officiel sont respectées.

La mesure de la teneur en oxygène des gaz de combustion est réalisée autant que possible au même endroit que la mesure de la teneur en polluants. À défaut, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'arrivée d'air parasite entre le point où est réalisée la mesure de l'oxygène et celui où est réalisée celle des polluants.

Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillon sont équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures dans ses conditions représentatives.

La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection à respecter est plus élevée que la vitesse des gaz dans la cheminée.

Les dispositions de l'article 59 bis de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé, concernant le brûlage à l'air libre, s'appliquent.

Article 2.7 – Conduits et installations raccordées, conditions générales de rejet

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance	Combustible
1	Turbine à gaz fonctionnant seule - ligne 1	102 MW	Gaz naturel
2	Chaudière fonctionnant seule ou turbine et chaudière fonctionnant couplées - ligne 1	53 MW ou 155 MW	Gaz naturel
3	Turbine à gaz fonctionnant seule - ligne 2	102 MW	Gaz naturel
4	Chaudière fonctionnant seule ou turbine et chaudière fonctionnant couplées - ligne 2	53 MW ou 155 MW	Gaz naturel

N° de conduit	Installations raccordées	Hauteur en m	Diamètre intérieur en m	Débit des fumées (nominal (*)/maximal) en m ³ /h	Vitesse d'éjection minimale en situation de marche continue / débit maximal
1	Turbine à gaz - ligne 1	25	2,5	Nominal : 390 000 m ³ /h Maximal : 830 000 m ³ /h	8 m/s
2	Chaudière - ligne 1	30	2,3*2,3 (section carrée)	Nominal : 390 000 m ³ /h Maximal : 830 000 m ³ /h	8 m/s
3	Turbine à gaz - ligne 2	25	2,5	Nominal : 390 000 m ³ /h Maximal : 830 000 m ³ /h	8 m/s
4	Chaudière - ligne 2	30	2,3*2,3 (section carrée)	Nominal : 390 000 m ³ /h Maximal : 830 000 m ³ /h	8 m/s

*: en régime stabilisé, turbine et chaudière fonctionnant seuls.

Article 2.8 – Niveaux d'émissions associés aux Meilleures Techniques Disponibles (NEA-MTD) – Rejets atmosphériques

Conditions de référence

Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm³), rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec.

Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène de référence dans les effluents en volume de 3 % dans le cas des combustibles gazeux utilisés dans des installations de combustion autres que les turbines et les moteurs, et de 15 % dans le cas des turbines et des moteurs.

Dans le cas des mesures en continu, les installations de combustion respectent les valeurs limites d'émission (VLE) annuelle (A), mensuelle (M) et journalière (J) suivantes, les valeurs limites d'émission annuelle, mensuelle et journalière étant définies dans l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié susvisé. Dans le cas d'une mesure périodique (par exemple mesure annuelle ou semestrielle telle que prévue à l'article 2.9), les installations de combustion respectent les valeurs limites d'émission prévues en cas de mesure périodique (P). Dans les différents tableaux cette valeur limite est donc identique selon qu'elle soit mensuelle (M) dans le cas d'une mesure en continu ou à respecter lors d'une mesure périodique (P). Même si des VLE annuelles, mensuelles ou journalières sont prévues dans les tableaux suivants, une mesure en continu n'est pas toujours exigée. L'exigence de réaliser une mesure en continu est précisée à l'article 2.9.

Conduit n°1 – Turbine seule – ligne 1

Valeur limite d'émission en concentration en mg/Nm³ pour un taux d'O₂ de référence à 15 % :

Poluant	SO2			NOx			Poussières			CO
Périodicité	A	M, P	J	A	M, P	J	A	M, P	J	M, P
Concentration en mg/Nm ³	/	10	11	50	50	55	/	10	11	/

Conduit n°2 - Chaudière seule – ligne 1

Valeur limite d'émission en concentration en mg/Nm³ pour un taux d'O₂ de référence à 3 % :

Poluant	SO2			NOx			Poussières			CO
Périodicité	A	M, P	J	A	M, P	J	A	M, P	J	M, P
Concentration en mg/Nm ³	/	18	38,5	100	100	110	/	5	5,5	100

Conduit n°2 – Turbine et chaudière couplées - ligne 1

Valeur limite d'émission en concentration en mg/Nm³ pour un taux d'O₂ de référence à 15 % :

Poluant	SO2			NOx			Poussières			CO
Périodicité	A	M, P	J	A	M, P	J	A	M, P	J	M, P
Concentration en mg/Nm ³	/	10	11	50	50	55	/	10	11	85

Conduit n°3 – Turbine seule – ligne 2

Valeur limite d'émission en concentration en mg/Nm³ pour un taux d'O₂ de référence à 15 % :

Poluant	SO2			NOx			Poussières			CO
Périodicité	A	M, P	J	A	M, P	J	A	M, P	J	M, P
Concentration en mg/Nm ³	/	10	11	50	50	55	/	10	11	/

Conduit n°4 - Chaudière seule - ligne 2

Valeur limite d'émission en concentration en mg/Nm³ pour un taux d'O₂ de référence à 3 % :

Poluant	SO2			NOx			Poussières			CO
Périodicité	A	M, P	J	A	M, P	J	A	M, P	J	M, P
Concentration en mg/Nm ³	/	18	38,5	100	100	110	/	5	5,5	100

Conduit n°4 – Turbine et chaudière couplées - ligne 2

Valeur limite d'émission en concentration en mg/Nm³ pour un taux d'O₂ de référence à 15 % :

Polluant	SO2			NOx			Poussières			CO
Périodicité	A	M, P	J	A	M, P	J	A	M, P	J	M, P
Concentration en mg/Nm ³	/	10	11	50	50	55	/	10	11	85

Autres polluants

Valeur limite d'émission en concentration en mg/Nm³ pour une mesure périodique (P) :

Polluants	Ligne 1			Ligne 2		
	Conduit n°1 – Turbine seule	Conduit n°2 – chaudière seule	Conduit n°2 – Turbine et chaudière couplées	Conduit n°3 – Turbine seule	Conduit n°4 – Chaudière seule	Conduit n°4 – Turbine et chaudière couplées
Taux d'O ₂ de référence	15,00 %	3,00 %	15,00 %	15,00 %	3,00 %	15,00 %
COVnm	/	110	110	/	110	110
HAP	/	0,1	0,1	/	0,1	0,1
Cd et leurs composés	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05
Tl et leurs composés	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05
Hg et leurs composés	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05
Cd+Hg+Tl et leurs composés	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1
As+Se+Te et leurs composés	1	1	1	1	1	1
Pb et ses composés	1	1	1	1	1	1
Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn et leurs composés	10	10	10	10	10	10

VLE en flux

Les VLE en flux issues de l'arrêté préfectoral d'autorisation de 1999 (§12.1.2) sont inchangées, pour l'ensemble de l'installation :

Unités	kg/h	kg/j	t/an
Poussières	19,54	469	171
SO2	19,54	469	171
CO	92,25	2214	808
NOx	75,98	1824	665

Article 2.9 – Fréquences de surveillance des rejets atmosphériques

En cas de mesure annuelle ou semestrielle, les valeurs limites d'émission à respecter sont les valeurs limites d'émission prévues en cas de mesure périodique telles que prévues à l'article 2.8.

Point de rejet : Conduit n°2 et n°4 - Turbine et chaudière couplées - ligne 1 et ligne 2 :

Paramètres/Polluants	Fréquence	Fréquence mesures comparatives
Température, pression, taux d'O2	Continue	Annuelle
Débit	Annuelle	/
Teneur en vapeur d'eau	Annuelle	/
NOx	Continue	Annuelle
CO	Continue	Annuelle
Poussières	Semestrielle	/
SO2	Semestrielle et estimations journalières	/

SO2 : L'exploitant réalise une estimation journalière des rejets basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation.

Point de rejet : Conduit n°2 et n°4 - chaudière seule - ligne 1 et ligne 2 :

Paramètres/Polluants	Fréquence	Fréquence mesures comparatives
Température, pression, taux d'O2	Continue	Annuelle *
Débit	Annuelle *	/
Teneur en vapeur d'eau	Annuelle *	/
NOx	Continue	Annuelle *
CO	Continue	Annuelle *
Poussières	Semestrielle *	/
SO2	Semestrielle et estimations journalières *	/

SO2 : L'exploitant réalise une estimation journalière des rejets basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation.

Point de rejet : Conduit n°1 et n°3 - turbine seule - ligne 1 et ligne 2 :

Paramètres/Polluants	Fréquence
Température, pression, taux d'O2	Annuelle *
Débit	Annuelle *
Teneur en vapeur d'eau	Annuelle *
NOx	Annuelle *
CO	Annuelle *
Poussières	Semestrielle *
SO2	Semestrielle et estimations journalières *

* Lorsque la chaudière seule ou la turbine seule fonctionne moins de 500 heures par an, la mesure annuelle ou semestrielle n'est pas exigible. Des mesures périodiques des rejets atmosphériques sont alors exigées à minima toutes les 500 heures d'exploitation. La fréquence des mesures périodiques n'est, en tout état de cause, pas inférieure à une fois tous les cinq ans.

Dans le cas des turbines à gaz fonctionnant seules, la surveillance est effectuée pour une charge de l'installation de combustion supérieure à 70 % pour la mesure des polluants suivants : NOx, CO, SO2, poussières.

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Tous les résultats de la surveillance sont enregistrés.

Pour l'ensemble de ces appareils de combustion en différents modes de fonctionnement, un relevé des heures d'exploitation utilisées est établi par l'exploitant.

Les mesures périodiques des émissions de polluants s'effectuent selon les dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 11 mars 2010 susvisé et selon les dispositions des I et II de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé.

Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse de référence en vigueur sont fixées dans un avis publié au Journal officiel. Toutefois, l'arrêté d'autorisation peut prévoir d'autres méthodes lorsque les résultats obtenus sont équivalents à ceux fournis par les méthodes de référence. Dans ce cas, des mesures de contrôle et d'étalonnage sont réalisées périodiquement, à une fréquence fixée par l'arrêté préfectoral, par un organisme extérieur compétent.

Les mesures périodiques sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). Ce contrôle périodique réglementaire des émissions peut être fait en même temps que le test annuel de surveillance ou le contrôle QAL 2 des appareils de mesure en continu et mentionnés à l'article 2.13 du présent arrêté.

Conformément à l'article 28 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié, les exigences relatives à la fréquence de surveillance des émissions de COVNM, de HAP et des métaux ne s'appliquent pas lorsque le combustible consommé est exclusivement du gaz naturel. Par conséquent ces polluants ne font pas l'objet de mesure périodique, bien qu'ils fassent l'objet de valeurs limites d'émission dans le présent arrêté.

Article 2.10 – Conditions de respect des valeurs limites

Conditions de respect des valeurs limites d'émission en cas de mesure en continu

Dans le cas des mesures en continu, les valeurs limites d'émission fixées à l'article 2.8 sont considérées comme respectées si l'évaluation des résultats de mesure fait apparaître que pour les heures d'exploitation au cours d'une année civile toutes les conditions suivantes ont été respectées :

- aucune valeur annuelle moyenne validée ne dépasse les valeurs limites annuelles fixées à l'article 2.8 ;
- aucune valeur mensuelle moyenne validée ne dépasse les valeurs limites d'émission mensuelles fixées à l'article 2.8 ;

- aucune valeur journalière moyenne validée ne dépasse les valeurs limites d'émission journalières fixées à l'article 2.8 ;
- 95 % de toutes les valeurs horaires moyennes validées au cours de l'année ne dépassent pas 200 % des valeurs limites d'émission fixées à l'article 2.8.

Les valeurs moyennes validées sont déterminées ci-dessous.

Aux fins du calcul des valeurs moyennes d'émission, il n'est pas tenu compte des valeurs mesurées durant les périodes visées aux articles 15, 16 de l'arrêté ministériel modifié du 3 août 2018 et articles 2.11 et 2.12 du présent arrêté (périodes de démarrage et d'arrêt et périodes de dérogation temporaires aux VLE), ni des valeurs mesurées durant les phases de démarrage et d'arrêt déterminées conformément à l'article 2.11 du présent arrêté.

Détermination des valeurs moyennes validées, invalidation des mesures

Les « valeurs limites d'émission journalières moyennes » correspondent à la moyenne sur une période de 24 heures des moyennes horaires validées obtenues par la mesure en continu.

Les « valeurs limites d'émission mensuelles moyennes » correspondent à la moyenne des moyennes horaires validées obtenues par la mesure en continu pour un mois donné.

Les « valeurs limites d'émission annuelles moyennes » correspondent à la moyenne sur une année des moyennes horaires validées obtenues par la mesure en continu.

Les valeurs moyennes journalières validées et les valeurs moyennes mensuelles validées s'obtiennent en faisant la moyenne des valeurs moyennes horaires validées.

Il n'est pas tenu compte de la valeur moyenne journalière lorsque trois valeurs moyennes horaires ont dû être invalidées en raison de pannes ou d'opérations d'entretien de l'appareil de mesure en continu. Le nombre de jours écartés pour des raisons de ce type est inférieur à 10 par an. L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires à cet effet.

L'exploitant prend toutes les mesures adéquates nécessaires à cet effet pour améliorer la fiabilité de son système de mesure en continu, sans retard injustifié.

Conditions de respect des valeurs limites d'émission en cas de mesure périodique

Dans le cas des mesures périodiques mentionnées à l'article 2.8 du présent arrêté, la valeur limite d'émission à respecter correspond à la valeur mensuelle. Dans les différents tableaux cette valeur limite est donc identique selon qu'elle soit mensuelle (M) dans le cas d'une mesure en continu ou à respecter lors d'une mesure périodique (P).

Dans les cas où des mesures en continu ne sont pas exigées, les valeurs limites d'émission fixées à l'article 2.8 sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ou des autres procédures, définis et déterminés conformément à cet arrêté, ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

Article 2.11 – Gestion des périodes OTNOC (other than normal operating conditions), phases de démarrage et d'arrêt

À titre indicatif, les périodes autres que les périodes normales de fonctionnement (OTNOC) peuvent être définies comme :

- les périodes de démarrage et d'arrêt des unités de combustion définies au présent article ;
- les périodes d'essais, de réglage et d'entretien des unités de combustion ;

- les périodes des pannes ou de dysfonctionnement, d'entretien, de remplacement, de mise au point ou de calibrage d'un dispositif de réduction des émissions ;
- les périodes d'étalonnage, d'entretien, de remplacement, de mise au point ou de calibrage des dispositifs de mesure en continu.

L'exploitant reste responsable de la définition des périodes OTNOC. La liste définie ci-dessus est donnée à titre indicatif.

Les phases de démarrage et d'arrêt des installations de combustion sont aussi courtes que possibles. À titre indicatif, elles peuvent être définies de la manière suivante :

Turbine seule :

Le point final de la période de démarrage correspond à la présence de flamme au niveau des chambres de combustion de la turbine, à une puissance supérieure à 90 % de charge au niveau de la turbine, et au fonctionnement automatique (régime stabilisé) de la turbine.

Le point initial de la période d'arrêt correspond à une absence de flamme au niveau des chambres de combustion, à une puissance inférieure à 70 % de charge au niveau de la turbine, et à la désactivation du fonctionnement automatique.

Turbine et chaudière couplées :

Le point final de la période de démarrage correspond à la présence de flamme au niveau des chambres de combustion de la turbine, à une puissance supérieure à 90 % de charge au niveau de la turbine alimentant la chaudière, et au fonctionnement automatique (régime stabilisé) de la chaudière.

Le point initial de la période d'arrêt correspond à une absence de flamme au niveau des chambres de combustion de la turbine, à une puissance inférieure à 70 % de charge au niveau de la turbine, et à la désactivation du fonctionnement automatique.

Chaudière seule :

Le point final de la période de démarrage correspond à la présence de flamme au niveau du brûleur et au fonctionnement automatique (en régime stabilisé) de la chaudière.

Le point initial de la période d'arrêt correspond à l'absence de flamme au niveau du brûleur et à la désactivation du fonctionnement automatique.

L'exploitant reste responsable de la définition des périodes de démarrage et d'arrêt. Les critères définis ci-dessus sont indiqués à titre indicatif. Les périodes de démarrage et d'arrêt sont déterminés en fonction des critères fixés par la décision d'exécution de la Commission n° 2012/249/UE concernant la détermination des périodes de démarrage et d'arrêt.

Les critères ou paramètres utilisés pour déterminer les périodes de démarrage et d'arrêt sont transparents et vérifiables par des tiers.

Les périodes de démarrage et d'arrêt sont déterminées pour des conditions permettant une production stable et garantissant la protection de la santé et la sécurité.

Les périodes de démarrage et d'arrêt n'incluent pas les périodes pendant lesquelles une installation de combustion, après démarrage, fonctionne en régime stabilisé et de manière sûre en étant alimentée en combustible mais sans exporter de chaleur, d'électricité ou d'énergie mécanique.

Pour les deux turbines et chaudières présentes sur le site, afin de réduire les émissions dans l'air ou dans l'eau lors de conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC), l'exploitant met en œuvre dans le cadre du système de management environnemental, un plan de gestion adapté aux rejets polluants potentiels pertinents, comprenant les éléments suivants :

- conception appropriée des systèmes jouant un rôle dans les OTNOC susceptibles d'avoir une incidence sur les émissions dans l'air, dans l'eau ou le sol ;
- établissement et mise en œuvre d'un plan de maintenance préventive spécifique pour ces systèmes ;
- vérification et relevé des émissions causées par des OTNOC et les circonstances associées, et mise en œuvre de mesures correctives si nécessaire ;
- évaluation périodique des émissions globales lors des OTNOC (par exemple, fréquence des événements, durée, quantification/estimation des émissions) et mise en œuvre de mesures correctives si nécessaire.

Pour les deux turbines et deux chaudières présentes sur le site, la surveillance des émissions dans l'air lors des phases OTNOC peut s'effectuer par des mesures directes des émissions, ou par le contrôle de paramètres de substitution s'il en résulte une qualité scientifique égale ou supérieure à la mesure directe des émissions.

Les émissions au démarrage et à l'arrêt (DEM/ARR) peuvent être évaluées sur la base d'une mesure précise des émissions effectuée au moins une fois par an pour une procédure DEM/ARR typique, les résultats de cette mesure étant utilisés pour estimer les émissions lors de chaque DEM/ARR tout au long de l'année.

Article 2.12 – Dérogations temporaires aux valeurs limites d'émission (SO₂, NO_x, poussières)

L'exploitant peut, pour une période limitée à dix jours, ne pas respecter les valeurs limites d'émission en SO₂, NOX et poussières prévues à l'article 2.8 dans le cas où l'installation de combustion qui n'utilise que du combustible gazeux doit exceptionnellement avoir recours à d'autres combustibles en raison d'une interruption soudaine de l'approvisionnement en gaz et devrait de ce fait être équipée d'un dispositif d'épuration des gaz résiduaires. Il en informe immédiatement la préfète en formulant d'une part sa demande pour utiliser un autre combustible à titre exceptionnel et d'autre part préciser les raisons justifiant cette dérogation.

Cette période de dix jours peut être prolongée après accord de la préfète s'il existe une impérieuse nécessité de maintenir l'approvisionnement énergétique.

Article 2.13 – Dispositions relatives aux appareils de mesure en continu

I.-L'exploitant veille à l'application des procédures d'assurance qualité et à la réalisation d'une vérification annuelle (AST) pour les appareils de mesure en continu. Les performances des appareils de mesure sont évaluées selon la procédure QAL 1 et les appareils sont choisis pour leur aptitude au mesurage dans les étendues et incertitudes fixées. Ils sont étalonnés sur site selon la procédure QAL 2 et leur dérive et leur aptitude au mesurage sont contrôlés périodiquement par les procédures QAL 3 et AST. La validité de la fonction d'étalonnage déterminée lors de la procédure QAL 2 et la variabilité du système automatique de mesure sont vérifiées annuellement lors de l'AST. La procédure QAL 3 est mise en place dès l'installation de l'appareil de mesure en continu.

En ce qui concerne les appareils déjà installés sur site, pour lesquels une évaluation selon la procédure QAL 1 n'a pas été faite, l'incertitude sur les valeurs mesurées peut être considérée comme satisfaisante si les étapes QAL 2 et QAL 3 conduisent à des résultats satisfaisants.

II.-Les procédures d'assurance qualité des systèmes automatiques de mesurage mentionnées dans la norme NF EN 14181, ainsi que l'utilisation d'appareils de mesure en continu conçus selon la norme NF EN 15267-3, sont réputées satisfaire aux exigences du I.

III.-Le traitement des données acquises dans le cadre de la mesure en continu et le traitement des périodes avec des conditions d'exploitation autres que normales (périodes OTNOC) sont réalisés conformément à l'article 2.10 et 2.11 du présent arrêté. Les normes mentionnées dans l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement publié au Journal officiel sont réputées satisfaire à ces exigences.

IV.-L'exploitant informe la préfète des résultats du contrôle des systèmes de mesure automatisés mentionnés au point I du présent article sans retard injustifié.

Intervalles de confiance pour la mesure en continu :

Les valeurs des intervalles de confiance à 95 % d'un seul résultat mesuré ne dépassent pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :

- CO : 10 %
- NOX : 20 %

Article 2.14 – Dispositifs de réduction des émissions

En cas de mise en place d'un dispositif secondaire de réduction des émissions (dispositif de traitement des fumées), les dispositions de l'article 19 (sauf son dernier alinéa) de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé s'appliquent aux installations de traitement des fumées.

Lorsqu'un dispositif de réduction des émissions est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émissions, l'exploitant rédige une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne ou de dysfonctionnement de ce dispositif. Cette procédure est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette procédure indique notamment la nécessité :

- d'arrêter ou de réduire l'exploitation de l'installation associée à ce dispositif ou d'utiliser des combustibles peu polluants si le fonctionnement de celui-ci n'est pas rétabli dans les 24 heures en tenant compte des conséquences sur l'environnement de ces opérations, et notamment d'un arrêt-démarrage;
- d'informer l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas 48 heures suivant la panne ou le dysfonctionnement du dispositif de réduction des émissions.

La durée cumulée de fonctionnement d'une installation avec un dysfonctionnement ou une panne d'un de ces dispositifs de réduction des émissions ne peut excéder 120 heures sur douze mois glissants.

L'exploitant peut toutefois présenter à la préfète une demande de dépassement des durées de 24 heures et 120 heures précitées, dans les cas suivants :

- il existe une impérieuse nécessité de maintenir l'approvisionnement énergétique;
- l'installation de combustion concernée par la panne ou le dysfonctionnement risque d'être remplacée, pour une durée limitée, par une autre installation susceptible de causer une augmentation générale des émissions.

L'exploitant garantit, par une conception, un fonctionnement et une maintenance appropriés, l'utilisation de tous les systèmes de réduction des émissions au maximum de leur capacité et de leurs disponibilités pendant les phases normales d'exploitation.

Les appareils présents sur le site et leurs dispositifs primaires de réduction des émissions, ainsi que les dispositifs secondaires de réduction des émissions que l'exploitant serait amené à mettre en œuvre respectent les dispositions des articles 16-1.a), 16-1.c) de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié pour améliorer les performances environnementales générales des installations de combustion ou mettent en œuvre des dispositions garantissant un niveau de protection de l'environnement équivalent.

Article 2.15 – Niveaux d'efficacité énergétique

L'exploitant met en œuvre les MTD relatives aux niveaux d'efficacité énergétique mentionnées aux articles 38, 39, 41-1, 41-2.I, 41-2.II, 41-2.V et 41-III de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 et qui lui sont applicables selon les types d'unités de combustion, pour du gaz naturel et selon les techniques utilisées sur site. En particulier il respecte les niveaux d'efficacité énergétique correspondants aux valeurs de rendement électrique net, rendement mécanique net et utilisation totale nette de combustible prévus à l'article 41-3.

Article 2.16 – Périodicité de transmission des résultats d'autosurveillance

L'exploitant transmet à la préfète à fréquence mensuelle les résultats de la surveillance en continu des émissions atmosphériques telle que prévue à l'article 2.9 du présent arrêté, accompagnée de toute autre donnée complémentaire nécessaire au contrôle du respect des prescriptions de la présente autorisation.

L'exploitant transmet à la préfète à fréquence annuelle les résultats de la surveillance périodique des émissions atmosphériques telle que prévue à l'article 2.9 du présent arrêté.

Le bilan transmis contient les informations suivantes:

- les normes de mesures, prélèvements et analyses utilisées ;
- pour chaque campagne, le nom du laboratoire externe ou interne ayant procédé aux prélèvements, analyses et mesures ;
- les résultats de l'ensemble des campagnes de surveillance réalisées en application du présent arrêté.

Il est accompagné :

- des commentaires appropriés sur les résultats obtenus et sur les causes des dépassements éventuels constatés ;
- le cas échéant, des actions correctives mises en place ou envisagées compte tenu du constat de dépassement des VLE fixées dans le présent arrêté.

Article 2.17 – Réexamen périodique

En application de l'article R.515-71 du code de l'environnement, l'exploitant adresse à la préfète les informations mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de chaque publication au Journal officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles principales.

Conformément à l'article R. 515-72 du code de l'environnement, le dossier de réexamen comporte :
1° Des éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation portant sur les meilleures techniques disponibles, prévus au 1° du I de l'article R. 515-59, accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au I de l'article R. 515-68 ;

2° L'avis de l'exploitant sur la nécessité d'actualiser les prescriptions en application du III de l'article R. 515-70 ;

3° A la demande de la préfète, toute autre information nécessaire aux fins du réexamen de l'autorisation, notamment les résultats de la surveillance des émissions et d'autres données

permettant une comparaison du fonctionnement de l'installation avec les meilleures techniques disponibles décrites dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles applicables et les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles.

Article 3 – Autorisation d'émission de gaz à effet de serre et soumission au système d'échange de quotas de gaz à effet de serre

Le présent arrêté tient lieu d'autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre en application de l'article L.229-6 du code de l'environnement.

La présente installation est soumise au système d'échange de quotas de gaz à effet de serre car elle exerce les activités suivantes, listées au tableau de l'annexe à l'article R.229-5 du code de l'environnement:

Activité	Gaz à effet de serre concerné
Combustion de combustibles dans des installations dont la puissance thermique totale de combustion est supérieure à 20 MW (sauf incinération de déchets dangereux ou municipaux)	Dioxyde de carbone

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ – EXÉCUTION

Article 4.1 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4.2 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Bordeaux (33), situé 9 rue Tastet – 33000 BORDEAUX :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 4.3 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Le Lardin-Saint-Lazare et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie de Le Lardin-Saint-Lazare pendant une durée minimale d'un mois, le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins de la maire et adressé à la préfecture de la Dordogne ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Dordogne pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4.4 – Exécution et notification

Le présent arrêté est notifié à la société Périgord Énergies.

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, la maire de Le Lardin-Saint-Lazare, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine (DREAL-NA), le chef de l'unité bi-départementale Dordogne – Lot-et-Garonne de la DREAL N-A sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux,

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Bertrand DUCROS